

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-141

RESSOURCES HUMAINES

- Restitution solde UP

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que, suite à la fin du marché et au changement de prestataire des titres restaurant en mars 2023, la Société UP, ancien prestataire, a fait parvenir à la Ville de Roanne un avoir de 11 222,80 € correspondant au déchargement des comptes d'agents non utilisés ;

Considérant qu'il convient de rembourser les sommes aux agents concernés ;

Considérant que les titres restaurants ont une valeur de 4,50 €, répartie à hauteur de 1,80€ à la charge de l'agent et 2,70€ à la charge de la collectivité ;

Considérant que 389 agents sont concernés par ce remboursement pour des sommes allant de 1 centime d'euro à 508,04 € de part salariale ;

Considérant qu'il convient de fixer un seuil de remboursement de ces sommes ;

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

D E C I D E

- de rembourser les agents pour lesquels le montant à reverser est au moins égal à 1,80 €, soit l'équivalent d'un chèque déjeuner ;

- le remboursement se fera via un versement sur la paie de décembre 2023 pour les agents encore présents dans la collectivité, via mandat administratif pour les agents ayant quitté la collectivité.

ROANNE, le **12 DEC. 2023**

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération